Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213501851-20260409-2026_033-DE

COMMUNE DE MONTAUTOUR
DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
MAIRIE – 1 Rue de la Mairie
35210 MONTAUTOUR

Tél. 02.99.76.10.16
mairie@montautour.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 09

L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois d'avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MONGODIN Thierry, Maire.

Etaient présents :
MONGODIN Thierry, FORTIN Sébastien, BRISSIER Marie-Annick, JANNIER Romain, GRANGER Didier, ROUSSEL Nicolas, OGER Stéphanie, HERISSET Mélina, GUESDON Salomé.
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec procuration de pouvoir :

Etaient absents sans procuration de pouvoir :
CHEMINANT David, HORY Christelle.

Date de la convocation : 02/04/2026
Date d'affichage : 02/04/2026

A été nommé secrétaire de séance : BRISSIER Marie-Annick.

Délibération n°2026-033

Objet : **Désignation des représentants communaux pour le Comité des Œuvres Sociales (COS BREIZH).**

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5711-7 ;

Vu les statuts du Comité des Œuvres Sociales (COS BREIZH) ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire appelé à représenter la commune au sein du Comité des Œuvres Sociales (COS BREIZH) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de désigner :

Monsieur MONGODIN Thierry en tant que délégué titulaire,

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213501851-20260409-2026_033-DE

Pour extrait conforme,
Le Maire,

M. MONGODIN Thierry.

MAIRIE DE MONTAUTOUR
Ille et Vilaine

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.